

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

L'interprétation des contrats en droit civil belge

par

Bertrand DE CONINCK

Doc. 99/16

A paraître dans la Revista de Derecho
Comparado

L'INTERPRETATION DES CONTRATS EN DROIT CIVIL BELGE

INTRODUCTION

Le droit belge des contrats repose sur les principes fondamentaux de l'autonomie de la volonté et de la convention-loi¹. La volonté des parties est la source de leurs engagements et des conséquences juridiques qui en découlent. La liberté de contracter est le principe, et ses limitations sont l'exception².

Les termes utilisés par les parties n'expriment cependant pas toujours de façon claire, complète, ou même exacte, ce qu'elles ont voulu entendre. Ainsi, le juge saisi d'un litige sera régulièrement confronté à la difficulté de déterminer le contenu de la convention. Il devra alors interpréter le contrat.

L'interprétation d'un contrat peut être définie comme la détermination de la signification de la déclaration de volonté des parties pour établir les conséquences juridiques qui en découlent³. Il s'agit assurément d'une œuvre parfois bien délicate pour le juge confronté à cette mission.

Les règles qu'il devra respecter pour la mener à bien font l'objet du présent article. De façon synthétique, nous exposerons les principes de l'interprétation des contrats en droit belge. Après en avoir rappelé le cadre légal (chapitre 1), le principe de base de l'art. 1156 C. civ. ainsi que ses limites retiendront notre attention (chapitre 2). Nous développerons ensuite les autres règles du Code civil de nature à permettre au juge d'interpréter la volonté des parties (chapitre 3). Nous envisagerons enfin quelques règles particulières qui ont acquis une importance non négligeable dans la pratique des contrats (chapitre 4).

¹ Art. 1134, al. 1 C. civ.: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

² On pense notamment à l'interdiction de conclure des conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (voy. art. 6, 1131 et 1133 C. civ.).

³ W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1001.

Chapitre 1. Cadre légal

Section 1. Droit commun de l'interprétation des conventions

Le droit commun de l'interprétation des contrats a fait l'objet d'une codification en droit belge. Le siège de la matière est situé aux articles 1156 à 1164 du Code civil⁴.

Pendant de nombreuses années, la Cour de Cassation a estimé que ces articles ne contenaient que de simples conseils offerts au juge, plutôt que des dispositions légales obligatoires pour ce dernier⁵. Aujourd'hui, il est clairement admis que les dispositions du Code civil relatives à l'interprétation sont des règles de droit supplétives, qui sont obligatoires pour le juge, et qui donnent, le cas échéant, ouverture à cassation sur base de l'article 608 du Code judiciaire belge⁶.

Section 2. Autres dispositions légales

A côté des articles 1156 et suivants du Code civil, le droit belge connaît également certaines dispositions légales particulières qui traitent de l'interprétation des conventions.

Sans nullement aborder l'étude de ces dispositions, deux exemples récents méritent d'être mentionnés dans la matière de la protection du consommateur, où de nombreuses lois impératives sont intervenues ces dernières années.

D'abord, l'article 5 de la loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec leurs clients par les titulaires de professions libérales prévoit en son alinéa 2 que « *en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au client prévaut* »

⁴ Ce qui n'empêche que d'autres dispositions du Code civil traitent de l'interprétation de contrats particuliers. Tel est le cas de l'art. 1602, al. 2 C. civ. en matière de vente ou encore des art. 1988 et 1989 C. civ. en matière de contrat de mandat par exemple.

⁵ Ainsi l'enseignait d'ailleurs le célèbre auteur belge, Henri DE PAGE, dans son traité (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 2, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1940, p. 525, n°565).

⁶ Cette solution s'est dégagée progressivement. Voy. la position encore quelque peu hésitante, mais qui annonce sans doute l'unité future, de P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 173 et s., n° 77. La solution est aujourd'hui unanime, même pour l'article 1157 du Code civil. Voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 716, n°81; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Verbintenissenrecht (1981-1992) », *T.P.R.*, 1994, p. 43, n°172.

Pour un aperçu de la situation en France, où la valeur légale des directives d'interprétation contenues dans le Code civil reste bien plus problématique, voy. J. GHESTIN, *Traité de droit civil. Les obligations. Les effets du contrat*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 35 à 40.

7. Ensuite, citons l'article 31, §4 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur selon lequel « *en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut* »⁸.

Le souci de protéger le consommateur, partie faible dans le rapport contractuel, est clairement exprimé au travers de ces dispositions. Ce souci de protection reflète une tendance très nette dans le droit belge des obligations contractuelles⁹.

L'objet du présent article se limitera cependant à l'analyse du droit commun.

Chapitre 2. Le principe général d'interprétation et ses limites

Section 1. Principe directeur: art. 1156 C. civ.

Aux termes de l'art. 1156 C. civ., « *on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ». Il s'agit donc de privilégier le volonté réelle des parties, de rechercher leur intention commune, plutôt que de s'en tenir au sens littéral des mots utilisés dans la lettre de leur accord¹⁰.

Pour ce faire, le juge aura égard aux termes de la convention. Ceux-ci sont parfois suffisamment clairs pour, en définitive, exclure toute interprétation¹¹.

Mais, si les termes de la convention ne sont pas suffisamment clairs, le juge pourra également tenir compte de tout élément, même extrinsèque à la convention, lui permettant de dégager la volonté réelle des parties¹².

⁷ Loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec leurs clients par les titulaires de professions libérales, *M.B.*, 30 mai 1997.

⁸ Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991, telle que modifiée par la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 23 décembre 1998.

⁹ Voy. sur ce point l'ouvrage collectif *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, sous la dir. de M. FONTAINE et J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1996. Voy. encore le numéro double 3-4/1997 publié par la revue trimestrielle *Annales de droit de Louvain*, consacré principalement aux mutations du droit belge des contrats à travers plusieurs législations récentes.

¹⁰ Cette règle de base est directement justifiée par le principe de l'autonomie de la volonté puisque cette dernière constitue la source et la mesure de l'engagement juridique contractuel (voy. J. HERBOTS, *Contract Law in Belgium*, Bruxelles-Deventer-Boston, Bruylant-Kluwer Law and Taxation Publishers, 1995, p. 152, n°269).

¹¹ Pour une application récente en matière de garantie bancaire où le juge exclut toute interprétation : Comm. Turnhout, 30 octobre 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 328.

Il tiendra notamment compte du contexte dans lequel intervient le contrat et des circonstances qui l'entourent¹³. Il fera prévaloir les conditions particulières ou manuscrites sur les conditions générales préimprimées, du moins à défaut de stipulations conventionnelles régissant l'opposition entre conditions générales et particulières¹⁴. Par ailleurs, la façon dont les parties ont exécuté, ou commencé à exécuter le contrat sera souvent déterminante pour asseoir son interprétation¹⁵ et mettre en lumière ce que les parties ont réellement voulu.

D'autres éléments extrinsèques seront encore utilisés comme les échanges de correspondances entre parties, leurs déclarations, leurs personnalités, leurs relations contractuelles antérieures, etc...¹⁶

Il appartient au juge de fond de procéder à l'interprétation de la convention. S'agissant d'une question de fait, son appréciation est souveraine¹⁷. Il est cependant confronté à certaines limites dont la transgression permettra d'ouvrir la voie à un contrôle marginal de la Cour de cassation.

Section 2. Limites au pouvoir général d'interprétation du juge du fond

§. 1. Respect de la force obligatoire des conventions: art. 1134 C. civ.

Par l'interprétation de la convention, le juge ne peut méconnaître le principe de la convention-loi inscrit à l'art. 1134, al. 1 du C. civ.¹⁸ Le contrat a force obligatoire, aussi bien pour les parties que pour le juge amené à statuer sur son exécution et son interprétation.

¹² Intimement liée à la problématique de l'interprétation des contrats, reste celle de la qualification du contrat par le juge. Le droit belge admet que le juge n'est pas lié par la qualification que les parties donnent au contrat. Il pourra requalifier celui-ci après avoir vérifié, par voie d'interprétation, quelle est la volonté réelle des parties (voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 177 et s.; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 445, n°175 et les nombreux exemples cités). Voy. également Civ. Bruxelles, 13 avril 1994, *J.J.P.*, 1997, p. 108.

¹³ R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 447, n°176. Pour une application dans un cas où une discordance était apparue quant à la date du transfert de propriété entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique de vente, voy. Mons, 31 mars 1995, *Rev. not. belge*, 1995, p. 589.

¹⁴ Voy. P.H. DELVAUX, « Les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit belge », *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 88, n°27.

¹⁵ Cass., 1er mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 764; Cass., 12 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1254; Cass., 10 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 259.

¹⁶ W. DE BONDT, *op. cit.*, p. 1002; D. PHILIPPE, « De rechter en de bepaling van de inhoud van de overeenkomst », *De overeenkomst vandaag en morgen*, Antwerpen, Kluwer, 1990, p. 548.

¹⁷ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 525, n°566; Cass., 5 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1221.

Deux conséquences en découlent.

D'une part, le juge ne peut sous le couvert de son interprétation refuser d'appliquer la clause du contrat. Au contraire, il doit respecter la force obligatoire du contrat et lui donner l'effet que, dans l'interprétation qu'il en donne, il a légalement entre les parties¹⁹.

D'autre part, il ne peut modifier les obligations du contrat ou imposer des obligations nouvelles aux parties que la clause de la convention ne prévoyait pas²⁰.

§. 2. Respect de la foi due aux actes

Le juge ne peut méconnaître les art. 1319, 1320 et 1322 C. civ.²¹ relatifs à la foi due aux actes: il ne peut interpréter la convention d'une manière qui est inconciliable avec ses termes²². Il ne peut

¹⁸ Pour rappel: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

¹⁹ Cass., 6 février 1997, *Bull.*, 1997, p. 177.

²⁰ Cass., 27 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1389. Il est vrai que la distinction entre l'interprétation de la convention et l'adjonction d'obligations non prévues par le clause interprétée est parfois délicate à opérer, si on admet qu'une des missions du juge qui interprète est de compléter les conventions sur les points à propos desquels les parties ne se sont pas exprimées (voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 169, n° 74). Sur la frontière et la distinction entre interpréter et compléter, voire modifier, le contrat, voy. D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 546 et s. Voy. encore W. DE BONDT, *op. cit.*, p. 1001 qui résume synthétiquement la différence entre interprétation et « complètement » du contrat comme suit « *interpretatie stopt en aanvulling begint, waar de wilsverklaring van de partijen eindigt* » ("l'interprétation cesse et le "complètement" commence où l'expression de la volonté des parties prend fin", traduction libre), et p. 1012 et s. où l'auteur envisage le concept d'interprétation normative et raisonnable du contrat; voy. également R. KRUIHOF, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *R.C.J.B.*, 1991, p. 80 et s., n°28 et s.

Pour une intéressante application du principe où le juge refuse, sous couvert d'interprétation, de modifier la portée d'un texte clair et non ambigu alors qu'une partie invoquait la survenance de facteurs que les contractants n'avaient pas pris en compte lors de la conclusion du contrat, voy. Liège, 27 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 100, obs. P. WERY, « L'imprévision et ses succédanés », p. 102 à 110.

²¹ Art. 1319, al. 1 C.civ.: « *L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* ». Art. 1320 C. civ.: « *L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve* ». Art. 1322 C. civ.: « *L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique* ».

²² Comme le précisent S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY (*op. cit.*, p. 716, n°82), sans doute est-ce pour rappeler cette règle que la Cour de cassation a énoncé de façon quelque peu ambiguë qu'il n'existe pas de

de même violer les règles de la hiérarchie des moyens de preuve des actes juridiques²³, dont celle de la primauté de l'écrit énoncée par l'art. 1341 C. civ.²⁴

La Cour de Cassation s'est prononcée en ce sens à de très nombreuses reprises²⁵, et notamment de la manière qui suit: « *bien que l'article 1156 du Code civil oblige le juge à rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties, l'écrit fait foi en vertu des articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du même Code, tant en ce qui concerne ses termes qu'en ce qui concerne son contenu, de sorte que lorsqu'il existe un écrit, le juge doit y retrouver la volonté des parties* »²⁶.

En cas d'écrit, l'intention commune des parties découlera souvent du texte lui-même: si les termes de la convention ne sont susceptibles de recevoir qu'une seule signification, le juge doit s'y tenir sous peine de violer la foi due aux actes et de méconnaître l'intention commune des parties qui est consacrée dans le texte univoque²⁷.

Le respect de la foi due aux actes n'empêche cependant pas le juge, lorsque le texte est ambigu ou que certaines circonstances le rendent peu clair - qu'il s'agisse de circonstances extrinsèques ou d'autres clauses de la convention -, et qu'un doute surgit sur l'intention réelle des parties, d'interpréter la clause contractuelle²⁸.

Ainsi, le juge pourrait constater que les parties ont entendu s'écarter du sens usuel des mots utilisés dans la convention²⁹.

Les juges peuvent donc s'écarter de termes apparemment clairs de l'acte, et il n'est pas nécessaire que la clause soit en elle-même obscure.

principe général de droit, pour l'interprétation des actes écrits, selon lequel la volonté réelle des parties doit prévaloir sur la volonté déclarée (Cass., 19 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 738).

²³ Voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 716, n°82.

²⁴ L'art. 1341, al. 1 C. civ. prévoit que tout acte juridique portant sur un engagement de plus de 15.000 francs belges doit être prouvé par écrit. L'alinéa 2 prévoit quant à lui qu'on ne peut apporter de preuve contraire à l'acte écrit par voie de témoignage, même si l'acte constaté par écrit portait sur un engagement inférieur à la somme de 15.000 francs.

²⁵ Voy. les décisions citées par P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 171, n°76. Voy. encore Cass., 24 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 894; Cass., 18 janvier 1994, *Bull.*, 1994, p. 67. Voy. encore un exemple récent où la Cour contrôle le respect du principe: Cass., 3 octobre 1996, *Rev. prat. soc.*, 1997, p. 259 et s.

²⁶ Cass., 10 janvier 1994, *Bull.*, 1994, p. 12.

²⁷ Voy. notamment Comm. Turnhout, 30 octobre 1995, *op. cit.*

²⁸ R. KRUIHOF, « Contractuele aansprakelijkheidsregelingen », *Verbintenissenrecht*, éd. M. STORME & H. BOCKEN, 1984, p. 258; voy. aussi R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 448, n°177.

²⁹ Voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 717, n°82, *in fine*.

Ils devront cependant justifier par des motifs particuliers pourquoi ils s'écartent de termes apparemment clairs pour rechercher la volonté réelle des parties³⁰.

Ceci implique que le juge devra motiver sa décision et expliquer pourquoi une clause doit être interprétée autrement, c'est-à-dire de façon à faire prévaloir l'intention commune des parties, sous peine de subir le contrôle de la Cour de cassation.

In fine, ce contrôle marginal de la Cour de cassation sera de déterminer si le juge du fond donne une interprétation possible, ou plausible, c'est-à-dire conciliable avec les termes de l'acte sur base de son interprétation et de la motivation qui la fondent. Si tel n'est pas le cas, la Cour sanctionnera la décision du juge du fond³¹.

Chapitre 3. Autres règles d'interprétation de la volonté des parties

Les articles 1157 et suivants du Code civil précisent une série de règles qui doivent permettre au juge qui recherche la commune intention des parties, mais dont les éléments de la cause ne lui permettent pas de la découvrir avec suffisamment de certitude, de déterminer la volonté présumée de celles-ci³².

Selon l'article 1157 du Code civil, « *lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun* ».

L'utilisation des termes « *on doit plutôt entendre* » confère une certaine marge de liberté au juge.

On enseigne traditionnellement que l'art. 1157 C. civ. est interprété par la jurisprudence en ce sens qu'il est préférable, en cas de doute, de choisir l'interprétation qui permet la validité de la convention, plutôt que celle qui entraîne sa nullité³³.

³⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 171, n°76.

³¹ Sur la contradiction, apparente seulement, consistant à permettre au juge d'avoir recours à des éléments externes au contrat en vue de dégager l'intention commune des parties, comme l'impose l'art. 1156 C. civ., d'une part, et à contraindre ce même juge, lorsqu'existe un écrit, à retrouver l'intention des parties dans cet écrit, d'autre part, voy. W. DE BONDT, *op. cit.*, p. 1004 à 1008.

³² Seule une description sommaire de ces règles est possible dans le cadre limité de cette étude.

³³ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 174, n°77; R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 258, note 81; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 450, n°178. Ces derniers citent également quelques décisions où cet article fut appliqué pour que la clause ambiguë du contrat reçoive une interprétation qui ait du sens, c'est-à-dire une utilité pour les contractants. Voy. également Liège, 4 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1548: « *Quand un acte est susceptible de plusieurs interprétations, il convient de retenir celle qui attache à l'acte un effet utile, ce qui signifie, notamment, que l'interprétation qui rend l'acte*

La Cour de cassation a cependant rappelé que l'art. 1157 C. civ. ne signifie pas qu'une clause doive toujours être entendue dans un sens où elle peut avoir quelque effet, ni que, lorsqu'elle est susceptible de deux sens, il soit obligé de l'interpréter comme soit conférant un droit, soit imposant une obligation³⁴.

L'art. 1158 C. civ. énonce que « *les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat* ».

L'art. 1159 C. civ. précise que « *ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* ».

L'art. 1160 C. civ., aux termes duquel « *on doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées* », est considéré comme le prolongement de l'art. 1135 C. civ.³⁵

La doctrine enseigne qu'il ne s'agit pas tant d'une règle d'interprétation des contrats, que de la détermination par la loi des effets du contrat³⁶ ou de « complètement » du contrat³⁷. Des usages peuvent s'incorporer au contrat, même en l'absence de clause y renvoyant, le législateur présumant, dans le système du Code civil, que les parties ont entendu les incorporer tacitement dans la convention et pour autant que ces usages présentent dans la région un caractère général, reconnu par tous comme applicable, à défaut de stipulation contraire, aux conventions de même nature³⁸.

Selon l'art. 1161 C. civ. « *toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier* ».

légal et lui confère une portée juridique doit l'emporter sur celle qui le revêt d'illégalité et, par là, le rend nul et inopérant ».

Pour une application récente de l'art. 1157 C. civ. à une clause d'un testament: Civ. Namur, 31 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 455.

³⁴ Cass., 25 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 158.

³⁵ Art. 1135 C. civ.: « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». H. BOSMANS, « Standaardbedingen », *Verbintenissenrecht*, éd. M. STORME & H. BOCKEN, p.68, n°52; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 716, n°81.

³⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 180, n°80.

³⁷ R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 455, n°182.

³⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 180 et s., n°80 et s. et les décisions citées. La discussion reste toujours ouverte sur la nature des usages dont question, et il convient de faire preuve de prudence dans cette matière, qui dépasse celle de l'interprétation des contrats. (Voy. R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 456, n°183; voy. également M. GODFROID, « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *R.G.D.C.*, 1990, p. 19 et s.)

Chapitre 4. Règles particulières

Nous envisagerons successivement les règles contenues dans les articles 1162 et 1602, al. 2 du Code civil, celle de l'interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun, et enfin, les règles particulières applicables aux contrats d'adhésion.

Il ne s'agit plus dans le cadre de ces règles de déterminer l'intention commune des parties, mais bien d'orienter l'interprétation dans un sens déterminé, nécessairement favorable à l'une des parties.

Section 1. Art. 1162 C. civ.

L'article 1162 du Code civil est formulé comme suit: « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». Pour rappel, il s'agit d'une obligation légale dont la violation peut entraîner cassation.

Cet article a acquis une place importante dans le droit de l'interprétation des contrats, et est souvent invoqué par les plaideurs. Il ne trouve cependant à s'appliquer que s'il subsiste un doute et que le juge n'a pu déterminer avec suffisamment de certitude le sens de la convention ou de la clause à l'aide des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte qui lui est soumis. La Cour de cassation l'a rappelé à de nombreuses reprises³⁹.

L'expression « celui qui a stipulé » est largement interprétée: il s'agit de celui qui est le bénéficiaire de la clause contractuelle, qu'il soit, relativement à l'obligation qu'elle renferme, débiteur ou créancier⁴⁰. Il convient donc d'envisager chaque clause et de déterminer pour chacune d'elle celui qui la subit et celui qui en bénéficie⁴¹.

Les applications sont nombreuses.

Ainsi, une clause d'exonération de responsabilité doit s'interpréter, en cas de doute, dans un sens favorable au créancier, puisque c'est lui qui est désavantagé par l'exonération qu'il accorde

³⁹ Voy. notamment: Cass., 17 septembre 1982, *R.W.*, 1984-1985, col. 1511; Cass., 23 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1196, *J.T.*, 1983, p. 521; Cass., 28 octobre 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1078, *Pas.*, 1984, I, p. 228; Cass., 4 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 420, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179; Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158, *J.T.*, 1989, p. 196.

⁴⁰ P. WERY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », obs. sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1373.

⁴¹ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 717, n°83.

au débiteur⁴². Au contraire, une clause d'extension de responsabilité s'interprètera dans le doute en faveur du débiteur qui est désavantagé par l'extension de sa responsabilité.

Une clause d'exclusion de garantie dans un contrat d'assurance s'interprètera, en cas de doute, en faveur de l'assuré, désavantagé par cette clause, et contre l'assureur⁴³.

Par analogie, il faut considérer que, dans le doute, une clause pénale doit recevoir interprétation en faveur de son débiteur⁴⁴ et qu'une clause qui tend à réduire l'engagement d'une partie doit s'interpréter dans un sens défavorable à cette partie⁴⁵.

Section 2. Art. 1602, al.2 C. civ.

Cet article est spécifique au contrat de vente. Ce contrat est tellement répandu qu'il nous paraît justifié de l'envisager.

Il prévoit que « *tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* ».

Il convient donc de mettre d'emblée en évidence, qu'à nouveau, cet article ne trouvera à s'appliquer qu'en cas de doute sur la portée de la clause du contrat de vente.

Dans ce cas, option de principe est prise en faveur de l'acheteur.

Cette règle ne sera pas toujours dérogoratoire au droit commun de l'article 1162 du Code civil. Ainsi, sur le plan des obligations du vendeur, l'article 1162 est en effet neutralisé par l'article 1602: c'est contre lui que seront également interprétées les clauses relatives à ses obligations, ou en d'autres termes, qui lui sont défavorables. Par contre, sur le plan des obligations de l'acheteur, l'article 1602 confirme l'article 1162 puisqu'il édicte une interprétation en faveur de celui qui s'est obligé, l'acheteur, contre le bénéficiaire de l'obligation, le vendeur⁴⁶.

⁴² Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863; *R.C.J.B.*, 1981, p. 189, note L. CORNELIS, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », p. 196 et s. Voy. pour une application récente: Mons, 11 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 635. Voy. encore R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 257; P.A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 111.

⁴³ Voy. Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1369.

⁴⁴ R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 452, n°180.

⁴⁵ Cass., 23 juin 1983, *op. cit.*

⁴⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 4, vol. 1, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 175.

On enseigne généralement que l'article 1602, al. 2 du Code civil ne vise que l'interprétation des clauses portant sur les obligations ordinaires nées de la vente, et non celle des clauses exceptionnelles insérées dans l'intérêt de l'acheteur⁴⁷.

Section 3. Interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun

Les clauses dérogatoires au droit commun sont de stricte interprétation⁴⁸. La règle est aujourd'hui certaine⁴⁹.

Tel sera le cas, notamment, des clauses d'extension de garantie des dommages causés aux tiers voisins mise à charge de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage⁵⁰, du pacte comissoire exprès, ou en d'autres termes de la clause résolutoire expresse⁵¹, des clauses pénales⁵², des clauses exonératoires de responsabilité⁵³, des clauses abrégatives des délais de prescription⁵⁴, des

⁴⁷ H. DE PAGE, *ibidem*; P. WERY, *op. cit.*, p. 1373.

⁴⁸ Voy. notamment Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863. H. BOSMANS, *op. cit.*, p.68, n°52; P. WERY, *op. cit.*, p. 1372; R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 256, n°19. Les auteurs n'effectuent pas toujours la distinction entre interprétation stricte et restrictive. Les deux termes ne revêtent cependant pas la même signification. Il a été rappelé, à juste titre selon nous, qu'une interprétation restrictive permettait de restreindre le champ d'application d'une clause et d'écarter du champ de prévision des parties une hypothèse qu'elles avaient envisagée, tandis qu'une interprétation stricte vise à ne s'en tenir qu'aux hypothèses qui sont visées par l'intention des parties au travers du texte, et rien qu'à celles-là. La première interprétation doit être considérée comme contraire au principe de la convention-loi consacré par l'art. 1134 C. civ. (voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 717, n°84 qui citent un arrêt de la Cour de Cassation du 4 décembre 1986 (*op. cit.*) à l'appui de la distinction effectuée. Voy. aussi sur la confusion entre interprétation stricte et interprétation restrictive: M. COIPEL, « Réflexions sur le « portage » d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion », *R.C.J.B.*, 1989, p. 566 et 567).

⁴⁹ Même si son fondement légal reste quant à lui incertain. Voy. R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 257.

⁵⁰ Bruxelles, 27 septembre 1985, *Pas.*, 1985, II, p. 191; Bruxelles, 24 avril 1986, *Entr. et dr.*, 1987, p. 40; Civ. Anvers, 30 juin 1970, *Entr. et dr.*, 1976, p. 40.

⁵¹ Ces clauses dérogent à l'art. 1184 C. civ. qui consacre le principe de la résolution judiciaire. Voy. Mons, 28 février 1979, *Pas.*, 1979, II, p.68. Voy. également S. STIJNS, *Gerechtigde en buitengerechtigde ontbinding van overeenkomsten: onderzoek van het Belgische recht getoetst aan het Franse en het Nederlandse recht*, Antwerpen, MAKLU, 1994, n°333 à 338.

⁵² Comm. Bruxelles, 5 octobre 1973, *J.C.B.*, 1974, p. 238; Comm. Bruxelles, 23 avril 1974, *J.C.B.*, 1974, p. 244.

⁵³ De nombreuses décisions ont été rendues sur ce point. Voy. notamment: Bruxelles, 7 novembre 1979, *R.W.*, 1980-1981, col. 259; Liège, 24 mai 1983, *J.L.*, 1984, p. 437, note; Bruxelles, 20 février 1986, *R.G.A.R.*,

clauses limitatives des obligations légales du bailleur en droit commun⁵⁵, d'une clause accroissant l'obligation de garantie des vices cachés du vendeur en matière de cessions d'actions⁵⁶ ou encore d'une clause d'exclusion ou de déchéance dans les contrats d'assurances⁵⁷.

Section 4. Contrats d'adhésion

Dans cette matière, la jurisprudence belge a progressivement dégagé le principe dit de « l'interprétation *contra proferentem* » sur base duquel, en cas de doute, les contrats d'adhésion doivent s'interpréter contre leur rédacteur⁵⁸.

La volonté de protéger la partie faible dans le lien contractuel qui adhère au contrat dont les conditions générales sont préétablies, et souvent rédigées par un professionnel, est certaine. La règle n'est cependant pas absolue et ne s'applique qu'en cas de doute sur la portée de la clause⁵⁹.

1987, n°11.264; Comm. Gand, 1 juin 1984, *R.W.*, 1986-1987, col. 2799; Anvers, 23 janvier 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note.

⁵⁴ Mons, 23 juin 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n°11.418; J.P. Saint-Josse-ten-Noode, 27 mai 1986, *J.J.P.*, 1987, p. 252.

⁵⁵ Voy. J.P. Bruges, 10 octobre 1980, *R.W.*, 1981-1982, col. 2426 (concernant l'obligation de délivrer un bien en bon état et les obligations d'entretien du bailleur); Civ. Tournai, 22 mars 1983, *Rev. not. belge*, 1987, p. 590 (obligations d'entretien du bailleur).

⁵⁶ Liège, 1er avril 1992, *Rev. prat. soc.*, 1993, p. 97, note.

⁵⁷ P.H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 88, n°28; Bruxelles, 15 juin 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n°12.260.

⁵⁸ P. WERY, *op. cit.*, p. 1374, et les nombreuses références citées en note 22. L'auteur épingle dans le texte la formulation claire d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 février 1994: « *il est de jurisprudence et de doctrine constantes qu'en cas de doute, un contrat d'adhésion s'interprète en faveur de celui qui y a souscrit* » (Bruxelles, 24 février 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n°12.466). Voy. encore Bruxelles, 24 février 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n°12.592: « *En cas de doute, le contrat d'adhésion s'interprète en faveur de celui qui adhère au contrat* ».

Voy. encore récemment Bruxelles, 19 septembre 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n°12.849, qui rappelle le principe de façon indirecte: « *il n'y a pas lieu d'interpréter le contrat outre ce que les parties sont convenues et contre l'assuré qui a souscrit à un contrat d'adhésion* ».

⁵⁹ Bruxelles, 18 décembre 1987, *R.D.C.*, 1989, p. 788. Récemment Liège, 25 juin 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 426. La Cour s'exprime, en matière de contrat d'adhésion, comme suit « *Attendu que si les clauses d'exclusion du bénéficiaire d'une convention sont de stricte interprétation et si, en cas de doute, une clause contractuelle doit être interprétée contre celui qui a stipulé - en l'espèce, l'assureur -, il importe de vérifier si la clause litigieuse présente réellement un caractère obscur ou ambigu* ». Probablement le terme « stipulé » est-il

CONCLUSION

L'interprétation des contrats constitue une matière empreinte d'un dynamisme important. Nombreuses sont les décisions judiciaires qui précisent, complètent ou explicitent les règles contenues dans le Code civil.

Ces règles de droit peuvent apparaître relativement claires et, parfois, simples. Cette simplicité et cette clarté ne sont cependant qu'apparentes. L'interprétation ne peut se faire au mépris d'autres principes juridiques qui gouvernent la matière contractuelle, dont celui de la convention-loi et celui du respect de la foi due aux actes. La Cour de cassation en est garante.

Ce respect de la cohérence interne de l'ordre juridique est d'autant plus important que l'application des préceptes d'interprétation revêt une importance pratique considérable. Il n'est pas rare que l'issue d'un litige en dépende, principalement dans la matière des contrats d'adhésion ou des clauses dérogatoires au droit commun. La tendance à la protection de celui qui est préjudicié par la clause ou qui occupe la place de la partie faible dans le rapport contractuel s'est affirmée au fil des années. L'introduction de lois récentes, que nous n'avons pu qu'évoquer, le confirme. Mais souvent, ce n'est qu'en cas de doute qu'une interprétation orientée, pour ne pas dire téléologique, sera retenue.

Enfin, il faut se garder d'appréhender la matière de l'interprétation du contrat en vase clos, sous peine de n'avoir qu'une image bien incomplète, et tronquée, de la réalité juridique belge. Ainsi, le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, et, par voie de conséquence la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle, connaît un retentissement toujours plus grand dans la résolution des litiges, et notamment dans ses fonctions complétive et modératrice, voire modificatrice⁶⁰.

Bertrand De Coninck

Assistant au Centre de droit des obligations de
l'Université catholique de Louvain

Avocat au barreau de Bruxelles

utilisé dans le sens de « rédigé » sachant que la Cour d'appel de Liège fait résider le fondement légal de la règle de l'interprétation *contra proferentem* dans l'art. 1162 C. civ. Ce fondement légal est encore controversé et les opinions divergentes. Voy. P.H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 88, n°28; P. WERY, *op. cit.*, p. 1375 et s.; P. WERY, « L'interprétation des clauses ambiguës ou obscures d'un contrat d'assurance », note sous Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 424; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *op. cit.*, p. 717, n°84.

⁶⁰ Voy. pour un bref aperçu : D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 549 et s.